

Règlement intérieur du lycée professionnel Denis Papin

2020-2021

Après adoption par CA du 25 mai 2020



REGLEMENT INTERIEUR

Conçu en concertation avec tous les membres de la communauté éducative (personnels de l'établissement, parents, élèves), le règlement intérieur du Lycée Professionnel est inspiré des grandes règles qui régissent le service public d'éducation et que chacun se doit de respecter dans l'établissement, selon les principes généraux du Droit : gratuité de l'enseignement, neutralité, laïcité, travail, assiduité et ponctualité, devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, égalité des chances, garanties de protection contre toute forme de violence. Les dispositions ainsi arrêtées dans ce règlement intérieur sont donc intangibles et valent en tant que loi pour tous les acteurs de la communauté éducative, qu'il s'agisse des règles de vie dans l'établissement, de l'exercice des droits et des obligations des élèves et des personnels, des sanctions et des punitions, des mesures d'encouragement ou des relations entre l'établissement et les familles.

Le règlement intérieur, conforme aux textes juridiques, est l'expression du pouvoir de réglementation dont dispose le Lycée en tant qu'Etablissement Public Local d'Enseignement.

I – ENTREE ET SORTIE DES ELEVES

1. OUVERTURE

Le LP Denis Papin est ouvert aux élèves les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h45 à 18h15, le mercredi matin de 7h45 à 12h.

2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

De Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : matin

M1 : 8h-8h55

S1 : 13h05-14h

M2 : 8h55-9h50

S2 : 14h05-15h

M3 : 10h05-11h

S3 : 15h-15h55

M4 : 11h-11h55

S4 : 16h05-17h

S5 : 17h-17h55

Vendredi après midi

S1 : 13h05-14h

S2 : 14h05-15h

S3 : 15h10-16h05

S4 : 16h05-17h

Les emplois du temps ne sont pas négociables, toutefois et à titre exceptionnel, des adaptations sont possibles sur autorisation de la direction de l'établissement.

3. SONNERIES

Les sonneries marquent le début et la fin des cours et c'est en fonction de ces sonneries que sont appréciés les retards.

4. INTERCLASSES

Les temps d'interclasses ne sont pas des récréations. Ils sont destinés aux changements de salles imposés par l'emploi du temps.

5. RECREATIONS

Les récréations se déroulent de 9h55 à 10h10 et de 15h55 à 16h05 (de 15h00 à 15h10 le vendredi). Durant ces récréations, les élèves ne sont pas autorisés à demeurer dans les bâtiments scolaires (salles de cours, couloirs, ateliers...) à l'exception de l'Espace détente de la Maison des Lycéens, selon le règlement qui lui est propre.

6. RESPONSABILITES

- a Les élèves sont placés sous la responsabilité de l'établissement dès leur entrée dans le lycée jusqu'à leur sortie matérialisée par le portail (se reporter à 1 : ouverture et à 7. A)
- b Si un cours se déroule sur plusieurs heures, les élèves restent sous la responsabilité de l'enseignant.

7. SORTIE DES ELEVES

- a Sortie libre : en dehors des heures de cours ou en l'absence d'un professeur, l'élève (sauf en 3^{ème}) peut sortir de l'établissement ; dès lors, la responsabilité de l'administration ne peut être engagée sauf si l'élève reste dans l'établissement.
- b **Les élèves de 3^{ème} sont sous statut collégien et ne bénéficient pas du régime de sortie libre.** Seuls les élèves externes peuvent quitter l'établissement à la fin de leur dernière heure de cours de la demi-journée. Pour les autres élèves, voir les 3 régimes proposés. En cas d'absence de professeurs et selon leur régime de sortie, les élèves seront pris en charge par la Vie scolaire.
En aucun cas une sortie n'est possible entre deux heures de cours de la même demi-journée.
- c L'administration du Lycée se réserve le droit de suspendre à tout moment les sorties libres des élèves dont le travail ou le comportement ne donne pas satisfaction.
- d Les sorties d'élèves pendant un cours (enseignement général ou professionnel) ne doivent être tolérées qu'à titre tout à fait exceptionnel (toilettes, infirmerie...) par les professeurs. Laissées à l'appréciation des enseignants, ces sorties ponctuelles ne peuvent être autorisées que si l'élève est accompagné(e) par un(e) camarade désigné(e) par le professeur.
- e L'accès aux vestiaires (ateliers) n'est admis qu'en présence des enseignants ou du directeur délégué aux formations professionnels et technologiques (DDFPT) ou de la Vie Scolaire et sous leur responsabilité.
- f Pour des raisons de sécurité et de tranquillité des familles, les appels téléphoniques ne peuvent être pris en considération pour la sortie exceptionnelle d'un élève, à moins d'être confirmés par fax ou par courrier (électronique ou postal) avant la sortie de l'élève.
- g Tout élève quittant l'établissement sans y avoir été autorisé engage sa responsabilité et celle de ses parents ou de son responsable légal. Il sera par ailleurs signalé à sa famille et éventuellement aux services de police.
- h En cas d'urgence, un représentant de l'élève dûment mandaté viendra le chercher au Lycée et signera une décharge de responsabilité soit à l'infirmerie soit au bureau de la Vie Scolaire.
- i Dans le cadre d'activités culturelles et pédagogiques (EPS, PPCP...), les élèves peuvent être amenés à se rendre d'eux-mêmes sur les installations sportives ou en d'autres endroits de la ville au cours du temps scolaire. Après approbation du Chef d'Etablissement et information des élèves et des familles, chaque élève est alors responsable de son propre comportement et ces déplacements ne sont plus soumis à la surveillance de l'établissement.

II – ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

1. ENSEIGNEMENTS

- a Tous les enseignements dispensés dans l'établissement sont conformes aux enseignements obligatoires tels qu'ils sont définis dans les programmes du Ministère de la Jeunesse, de l'Education et de la Recherche dans la mesure des moyens délégués à l'établissement.
- b Des dispositifs propres au Lycée Professionnel figurent également au Projet d'Etablissement voté chaque année au Conseil d'Administration et sont donc également obligatoires.
- c Les enseignements sont organisés par niveaux, par classes voire par groupes et chaque élève doit se conformer strictement à son emploi du temps. En conséquence, il ne peut se soustraire à tel ou tel cours ou à telle ou telle partie du programme.
- d Les **Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)**, ou stages, s'inscrivent dans le cursus scolaire **obligatoire** des élèves. Ces PFMP font l'objet d'une convention entre le LP Denis Papin et l'entreprise ou le service d'accueil. Toute absence qui ne relève pas d'un cas de force majeure justifié constitue un manquement à l'obligation d'assiduité et fera l'objet d'une procédure disciplinaire. En cas d'absence lors de ces périodes, le temps non réalisé devra être rattrapé. Le rattrapage des journées de PFMP sera fixé en accord avec le chef d'établissement, l'élève majeur ou la famille de l'élève mineur.
- e Tout élève sans stage doit être présent au lycée sur son emploi du temps habituel ou selon l'organisation donnée par son professeur principal et/ou l'équipe pédagogique. La vie scolaire assure le suivi des présences.
- f Chacun doit s'attacher à suivre tous les cours dans une ambiance studieuse et dans le calme. Enseignants et élèves veillent à ce que ces conditions soient réunies.

2. CONTROLE DES CONNAISSANCES ET EVALUATION

- a Chaque professeur, dans sa discipline, évalue les connaissances et les compétences censées être acquises par les élèves. Il les informe des modalités de l'évaluation.
- b Si par un concours de circonstances exceptionnel, une moyenne ne devait être constituée que d'une seule évaluation, cette mention doit figurer sur le bulletin trimestriel.
- c Tout contrôle manqué par le fait d'une absence d'un élève doit être rattrapé sous la responsabilité de l'enseignant.
- d Tout élève a pour obligations essentielles d'être en possession du matériel prévu par les équipes pédagogiques, de participer effectivement aux cours dispensés (prises de notes, exercices...) et d'exécuter dans les délais les travaux demandés, exigence légitime pour une insertion dans le monde professionnel.
- e L'évaluation des élèves est portée sur les bulletins trimestriels ou semestriels transmis aux parents.

3. ASSIDUITE

- a L'obligation d'assiduité consiste à participer effectivement au travail scolaire et à rattraper les cours après une absence. En conséquence, la présence des élèves à tous les cours est obligatoire quelles que soient les disciplines enseignées (y compris séances d'information sur l'orientation, heure de vie de classe, accompagnement ou aide dans l'intérêt des élèves...)
- b Les élèves redoublants ne peuvent en aucun cas se soustraire à certains cours.
- c Les inaptitudes ponctuelles d'ordre médical pour les cours d'EPS ou les activités d'atelier ne dispensent les élèves d'assister à ces activités (voir schéma).
- d L'EPS est une discipline d'enseignement à part entière et de ce fait obligatoire. Une inaptitude à la pratique d'activité sportive (mot des parents ou certificat médical de moins de trois mois) n'autorise pas l'absence de l'élève en cours. Toute demande de dispense à l'initiative des parents ou des élèves majeurs doit être validée par le service infirmier ou de médecine scolaire et sous la responsabilité de ces derniers.

4. PONCTUALITE

Les retards perturbent les cours et nuisent à la scolarité des élèves. La ponctualité est aussi une manifestation de correction à l'égard des autres élèves et du professeur. C'est enfin une exigence sociale requise dans la vie professionnelle à laquelle se destinent les jeunes. Tout élève en retard doit se présenter à la vie scolaire qui enregistrera l'heure de son arrivée au lycée, cependant, le professeur n'est pas tenu d'accepter l'élève en cours. Dans ce cas, il sera accueilli en étude pour une durée d'une heure au maximum.

Des punitions ou des sanctions seront prises en cas de retards fréquents et/ou sans motif valable, voir III-1

5. CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)

Le C.D.I. est un lieu de travail, de recherche et d'accès à la culture. Les modalités de fonctionnement sont précisées en début de chaque année scolaire.

III – VIE SCOLAIRE

1. RETARDS

Les retards fréquents et sans motif valable entraîneront des punitions ou des sanctions : à partir de 3 retards, l'échelle des sanctions s'appliquera. (Voir VIII-Mesures disciplinaires et positives 1.d)

2. ABSENCES

- a. Toute absence du lycée, même de courte durée, doit être signalée par téléphone dès la 1^{ère} heure à la Vie Scolaire par le responsable légal, puis justifiée par écrit dans le carnet de liaison au retour de l'élève.
- b. Toute absence non signalée déclenche l'envoi d'un SMS et/ou d'un courrier selon les indications fournies par la fiche d'inscription de l'élève. (**attention : le numéro d'envoi du SMS ne permet pas au lycée de recevoir des messages.**)
- c. Toute absence non justifiée au cours précédent entraîne le renvoi immédiat de l'élève par le professeur du cours suivant au bureau de la vie scolaire.
- d. Pour les absences lors des Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) ou les stages, le responsable légal ou l'élève majeur doit avertir l'entreprise ou le service d'accueil **et** le secrétariat du Lycée.
- e. Les absences répétées (injustifiées ou justifiées) font l'objet d'un signalement auprès des services académiques.

- f. En cas d'absence prévisible, l'élève déposera son motif d'absence sur papier libre à la Vie Scolaire ou les parents le signaleront sur Pronote puis l'élève informera les professeurs.
- g. Toutes les absences des enseignants sont mentionnées sur le logiciel Pronote en cas d'absence prévue. Les absences inattendues sont affichées dans le hall du Lycée par la Vie Scolaire.

3. ROLE DES PROFESSEURS

Les élèves sont placés sous la responsabilité des professeurs qui font systématiquement l'appel à chaque heure et transmettent les noms des absents à la Vie Scolaire selon les modalités prévues en début d'année.

4. HEURES LIBRES

Les élèves qui n'ont pas cours peuvent quitter l'établissement (sauf 3^{ème} PRO), se rendre en salle d'études, au CDI ou à l'espace détente selon les possibilités. La salle d'études et la Maison des Lycéens sont un moyen d'éducation à l'autonomie et les élèves sont encouragés à assurer leur propre discipline toutes les fois que cela sera possible. Ils doivent respecter les consignes données par les personnels d'éducation et de surveillance.

5. DEPLACEMENTS DES ELEVES

- a. Pendant les heures de cours et d'activités, la sortie d'un élève doit demeurer tout à fait exceptionnelle (voir I, 7, e).
- b. Les déplacements doivent s'effectuer dans le calme, sans crier ni courir.
- c. Les élèves doivent se conformer aux règles de circulation et d'évacuation affichées dans l'établissement.
- d. L'usage de l'ascenseur est réservé aux élèves autorisés en cas d'absolue nécessité.

6. REGLEMENTATION DES OBJETS PERSONNELS NON SCOLAIRES

- a. Il est vivement conseillé de n'apporter au lycée aucun objet de valeur.
- b. L'utilisation des objets personnels non scolaires numériques (téléphone portable, montre connectée, lecteur MP3, etc...) est interdite dans les espaces dédiés aux cours, sauf autorisation expresse des enseignants. L'utilisation doit rester discrète et ne pas gêner l'entourage. La diffusion de musique est interdite. Pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'écouteurs est interdite dans les bâtiments. Dans le cas d'utilisation non autorisée par le professeur, l'appareil sera remis au chef d'établissement ou son adjoint qui le redonnera à l'élève dans un délai raisonnable.
- c. Pour les élèves de 3^{ème}, l'utilisation du téléphone portable est strictement interdite dans l'établissement (art. L511-1 à L511-5 du Code de l'Éducation).
- d. Selon la loi, photographier, filmer ou enregistrer quelqu'un (élève ou adulte) sans son consentement est strictement interdit et passible de poursuites et de condamnation pénales.

IV – CITOYENNETE

Dès la rentrée, tous les élèves sont informés de leurs droits et de leurs obligations au sein de la communauté scolaire.

1. RESPECT

Un établissement propre et accueillant est l'œuvre de tous. Il convient donc de ne pas jeter de débris au sol mais d'utiliser les poubelles prévues à cet effet et, à chaque instant, de se sentir responsable des locaux, du mobilier, des livres, du matériel et des équipements mis à la disposition de la communauté scolaire.

2. DROIT D'EXPRESSION

Chacun a le droit de s'exprimer et d'être entendu. Le droit d'expression peut s'exercer à titre individuel ou collectif par l'intermédiaire du délégué de classe, de l'assemblée des délégués, du Conseil de la Vie Lycéenne ou par voie d'affichage et ce, dans le respect des personnes.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Cette interdiction vaut pour toute la période où les élèves se trouvent placés sous la responsabilité du lycée, y compris pour les activités se déroulant en dehors de l'enceinte de l'établissement.

3. DROIT DE PUBLICATION

Les élèves ont toute possibilité de créer un journal lycéen selon la législation en vigueur.

4. DROIT DE REUNION

Seuls les délégués des élèves (délégués de classe, élus au CA, au Conseil de la Vie Lycéenne) peuvent prendre l'initiative de réunion pour l'exercice de leurs fonctions après en avoir avisé l'administration de l'établissement ou la Vie Scolaire.

5. DROIT D'ASSOCIATION

Les élèves peuvent se réunir en association dans le cadre de l'Association Sportive ou de la Maison des Lycéens

6. DELEGUES DES ELEVES

- a Délégués de classe : les élèves de chaque classe élisent 2 délégués et leurs suppléants. Au niveau de l'établissement, ils représentent la classe qui les a mandatés et sont chargés des relations avec les autres membres de la communauté scolaire.
- b Tous les délégués titulaires élisent 5 représentants et leurs suppléants au Conseil d'Administration de l'établissement.

7. LE CONSEIL DE LA VIE LYCEENNE

Le Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) est une instance présidée par le Chef d'Etablissement, qui rassemble des représentants des élèves, des personnels et des parents. (dix lycéens sont élus par l'ensemble des élèves pour deux ans et renouvelés par moitié tous les ans) S'ajoutent cinq enseignants ou personnels d'éducation, trois personnels administratifs, techniques, ouvriers de service, sociaux et de santé et deux représentants des parents d'élèves. Le C.V.L. est le lieu où sont débattues toutes les questions concrètes qui jalonnent la vie de l'établissement. Il s'agit de mieux prendre en compte les attentes des élèves afin d'améliorer leurs conditions de vie.

8. FORMATION DES DELEGUES

- a La formation de tous les délégués des élèves et des élus du C.V.L. est assurée par le Conseiller Principal d'Education en collaboration avec l'équipe éducative, éventuellement l'équipe de direction.
- b Les élèves exercent leurs droits dans le cadre des textes en vigueur (à leur disposition à la Vie Scolaire). En revanche, les actes de prosélytisme, de propagande ou de publicité à but commercial ne sont pas autorisés.

9. DROIT A L'IMAGE

Dans le cadre des activités culturelles, des Portes Ouvertes, etc..., les élèves sont amenés à réaliser des reportages ou des recherches, à y inclure des photos, des séquences filmées ou des sons qui pourront faire l'objet de montage, de diffusions sur documents ou sur le site Internet du lycée. L'autorisation des élèves majeurs ou des titulaires de l'autorité parentale pour les élèves mineurs est obligatoire avant toute reproduction d'un élément qui permettrait de les identifier (article 9 du code civil).

V – HYGIENE – SANTE – SECURITE

1. SOINS

- a En cas de malaise ou de blessure, l'élève doit avertir ou faire avertir son professeur ou tout autre adulte responsable. S'il le juge nécessaire, celui-ci le fera accompagner à l'infirmerie par un camarade.
- b Pour chaque élève, une fiche médicale, renseignée par les parents, doit être à la disposition du personnel chargé des soins.
- c En cas d'absence de l'infirmière, l'élève –toujours accompagné d'un camarade- se rendra à la vie scolaire ou à l'accueil pour application du protocole d'urgence.
- d Selon la gravité de l'urgence, l'établissement pourra faire appel à la famille pour reprendre le jeune en charge ou aura recours au SAMU pour procéder à l'évacuation dans un établissement médical.

2. MEDICAMENTS

Les élèves ne doivent pas être en possession de médicaments sauf en cas de traitement. Ils sont alors déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance du médecin qui les a prescrits.

3. TABAC, ALCOOL, STUPEFIANTS

- a Conformément à la loi, il est interdit de fumer. Par ailleurs, l'usage de la cigarette électronique est interdit dans l'enceinte de l'établissement.
- b L'introduction, la détention, la consommation ou la circulation d'alcool ou de produits stupéfiants sont strictement interdits, ces derniers étant passibles de poursuites pénales. Cette interdiction vaut tout autant dans l'établissement qu'à ses abords immédiats.

4. HYGIENE

- a Par mesure d'hygiène, il est strictement interdit de cracher (locaux, entrée et enceinte de l'établissement).

- b Tant par mesure d'hygiène que de propreté, le chewing-gum est autorisé seulement à l'extérieur des classes (et jeté à la poubelle) ; son usage n'est donc pas autorisé pendant les cours.
- c L'introduction de nourriture et de boissons n'est pas autorisée dans les locaux (sauf hall et Maison des Lycéens).

5. CONSIGNES DE SECURITE

- a Dans les ateliers, les laboratoires et en cours d'EPS, les élèves doivent se conformer strictement aux instructions particulières de sécurité (orales et écrites) données par les professeurs ou les adultes responsables. Ils ne doivent utiliser les matériels et équipements qu'après avoir reçu l'autorisation de l'enseignant.
- b Des consignes permanentes de sécurité et d'évacuation en cas de sinistre sont affichées dans toutes les salles. Après information en début d'année par le professeur principal, chacun doit les appliquer scrupuleusement lors des exercices prévus en cours d'année.

6. OBJETS ET JEUX DANGEREUX

- a Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets ou produits dangereux qui seront immédiatement saisis (bombes lacrymogènes, lasers, couteaux...), ou d'utiliser des objets scolaires à des fins dangereuses (ciseaux, compas, outils). Ces derniers devront être apportés dans des troussees ou maintenus dans des caisses à outils. Les jets de matériels ou de matériaux sont également interdits.
- b Les jeux dangereux sont interdits.

7. COMPORTEMENT/DISCIPLINE

Toute forme de violence, verbale (menaces, insultes), physique ou psychologique (moqueries, harcèlement) est proscrite. L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative. Chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse d'autrui et de ses convictions. Le respect mutuel (élèves et personnels), la politesse, le respect de l'environnement, des équipements et du matériel sont autant d'obligations.

8. TENUE VESTIMENTAIRE

Tenue de travail

Dans les ateliers, le port de la tenue professionnelle exigée par la discipline est **obligatoire** pour des raisons de sécurité ; ces vêtements doivent être tenus propres et sans inscriptions. Dans les formations tertiaires, il peut être demandé aux élèves de porter une tenue adaptée aux exigences professionnelles pour des CCF ou certains cours pratiques.

Tenue en cours

En toutes circonstances, on attend des élèves une tenue vestimentaire propre et compatible avec le travail. Le port de couvre-chef est interdit dans les locaux.

9. DEUX-ROUES

Par souci de sécurité, les élèves et personnels utilisateurs d'un deux-roues mettent pied à terre et arrêtent (le cas échéant) le moteur de leur engin avant de franchir le portail. L'accès au garage leur est exclusivement et seulement réservé pour déposer et reprendre leur véhicule. L'usage de l'antivol est vivement conseillé.

VI – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

1. ACCIDENTS ET ASSURANCES

- a Tout accident, même bénin, survenu au lycée, doit immédiatement être déclaré par l'élève à un adulte (enseignant responsable pendant le cours, vie scolaire pour les autres cas).

- accident corporel : le dossier de déclaration d'accident est instruit au Lycée par le service infirmier. Tout élève accidenté doit donc consulter l'infirmière.

- accident matériel : les familles doivent faire une déclaration à leur compagnie d'assurance (responsabilité civile).

Il est très vivement conseillé aux familles de souscrire auprès de la compagnie de leur choix un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile dans la mesure où les parents sont toujours responsables des actes commis par leur enfant (dégradations, violences volontaires...). Pour information : L'assurance scolaire est obligatoire pour les sorties facultatives. Dans le cas des sorties obligatoires, les élèves sont couverts par l'assurance du lycée.

- b Les parents sont tenus pécuniairement responsables des éventuelles dégradations commises par leur enfant, y compris sur les manuels scolaires qui leur sont prêtés par l'établissement.
- c Lors des Périodes de Formation en Milieu Professionnel, l'établissement n'assure en aucun cas les véhicules des élèves en cas d'accident pendant le trajet.
- d Les personnels sont responsables des élèves qui leur sont confiés même lorsqu'ils les autorisent à sortir du cours pour quelque motif que ce soit, à moins que les élèves ne soient confiés à un autre service.

2. PERTES, VOLS, DEGRADATIONS

- a En sa qualité de représentant de l'Etat, le chef d'établissement prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des biens et des personnes (art R421-10 du code de l'éducation)

- b Toute perte ou vol doit être immédiatement signalé à la Vie Scolaire, tout objet trouvé doit y être déposé.

- c Les familles doivent faire une déclaration à leur compagnie d'assurance et déposer plainte si elles le souhaitent.

VII – ACTIVITES PERI-EDUCATIVES

1. MAISON DES LYCEENS

- a Association régie par la loi de Juillet 1901, la Maison des Lycéens (MDL) de l'établissement dispose d'un « espace détente » équipé. Les élèves peuvent y accéder en dehors de leurs heures de cours et s'ils sont à jour de leur cotisation.

- b Des activités de club encadrées par un adulte peuvent être proposées aux élèves adhérents. Ces activités sont couvertes par une assurance contractée par la Maison des Lycéens.
- c L'adhésion à la Maison des Lycéens est facultative, elle donne accès à l'espace détente et aux activités de club. Le montant de la cotisation est fixé annuellement en Assemblée Générale.
- d Outre le cadre réglementaire de l'établissement, les élèves doivent respecter le règlement interne de la Maison des Lycéens, qu'ils auront eux-mêmes élaboré.
- e La Maison des Lycéens a pour vocation d'être animée et gérée par les lycéens afin de développer l'initiative, le sens des responsabilités et la citoyenneté.

2. ASSOCIATION SPORTIVE

- a L'A.S. du LP Denis Papin est commune avec celle du Lycée Claude de France.
- b Sous réserve qu'un encadrement suffisant puisse être assuré par les professeurs d'E.P.S., l'A.S. du Lycée dont le programme est soumis au vote du Conseil d'Administration, offre aux élèves la possibilité de participer à des activités sportives diverses, individuelles ou collectives (entraînements et compétitions organisés le mercredi après-midi).

3. SEJOURS PEDAGOGIQUES, CULTURELS OU LINGUISTIQUES

- a Les parents sont informés des séjours pédagogiques, culturels ou linguistiques soit par un courrier à entête de l'établissement, soit par une information sur le logiciel Pronote.
- b Les sorties obligatoires : gratuites et s'effectuant soit en classe entière, en groupe ou sous la responsabilité des élèves eux-mêmes article(1,7,j) Elles se déroulent pendant le temps scolaire et ne sont pas soumises à l'autorisation de la famille. Elles font l'objet d'une préparation et d'une exploitation en cours.
- c Les sorties facultatives s'inscrivant dans un projet pédagogique : elles sont soumises à l'autorisation de la famille à qui est demandée une participation financière dont le montant est voté au Conseil d'Administration. En cas de désistement de l'élève pour des raisons de force majeure dûment constatées, cette participation est remboursée à la famille ; dans le cas contraire, cette somme reste acquise à l'établissement.

VIII – MESURES DISCIPLINAIRES ET MESURES POSITIVES

Les sanctions ont pour objectif de marquer les règles protégeant la vie en collectivité, d'assurer dans un but éducatif la prise de conscience d'une faute commise, de manifester la réprobation du groupe à l'encontre du fautif, de reconnaître les efforts accomplis.

Ce règlement intérieur applique les dispositions prises par les textes réglementaires du 1er août 2011, des 24 et 27 mai 2014 concernant l'organisation des procédures disciplinaires et des mesures alternatives aux sanctions.

1. PUNITIONS ET SANCTIONS

- a Toute sanction, toute punition s'adresse à une personne : elle est individuelle et ne peut être en aucun cas collective.
- b Les punitions concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement. Prononcées par les

personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants, les assistants d'éducation, elles peuvent être également demandées par tout adulte de la communauté éducative constatant un manquement au RI :

- inscription sur le logiciel Pronote.
- excuse orale ou écrite
- confiscation du téléphone
- devoir supplémentaire, signé ou non par la famille
- retenue assortie d'un travail à effectuer
- exclusion ponctuelle d'un cours pour manquement grave
- mesures de réparation pour incivilités et dégradations en liaison directe avec la faute commise et avec l'accord des parents. En cas de refus, le Chef d'Etablissement applique une sanction.

Pour toutes punitions, les parents sont invités à consulter le logiciel « Pronote »

- c Il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes sont également proscrites en pareil cas.
- d Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.
 - avertissement
 - blâme
 - mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures.
 - exclusion temporaire de la classe ne pouvant excéder 8 jours : l'élève est pris en charge par le lycée
 - exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ne pouvant excéder 8 jours.
 - conseil de discipline pouvant prononcer une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ou l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis à exécution sauf l'avertissement ou le blâme. La sanction sera donc prononcée, classée dans le dossier de l'élève mais ne sera pas exécutée (voir art R 511-13-1 du code de l'éducation)

2. COMMISSION EDUCATIVE

Cette commission, présidée par le Chef d'établissement ou son adjoint, est composée de :

- 1 représentant des parents (+ 2 suppléants)
- 1 représentant des professeurs (+ 1 suppléants)
- Le professeur principal
- du CPE
- de l'APS
- de l'assistante sociale et de l'infirmière selon les situations

Elle a pour objectif de tenter d'éviter le recours au Conseil de Discipline. Son rôle n'est pas d'éviter la sanction (réponse immédiate) mais de l'accompagner pour éviter toute récidive (prévention). Sa mission est de rappeler solennellement la loi et de préconiser des mesures d'accompagnement personnalisées.

3. MESURES POSITIVES

- a Quel que soit leur niveau de performances purement scolaires, les élèves peuvent recevoir les encouragements ou les félicitations du conseil de classe sur proposition des enseignants et/ou du chef d'établissement ou de son représentant. Comme pour les mises en garde, ces gratifications sont prononcées à la majorité absolue des membres du conseil de classe (voix prépondérante du chef d'établissement ou de son adjoint en cas d'égalité des voix).
- b Les actions personnelles ou collectives des élèves, dignes d'intérêt au sein de l'établissement, seront valorisées par information au Conseil d'Administration, par mention sur le bulletin d'information du Lycée ou sur le bulletin trimestriel, par voie d'affichage au lycée ou par publication dans la presse.

IX – RELATIONS AVEC LES FAMILLES

1. SUIVI SCOLAIRE

Pour le suivi scolaire de leur enfant, les parents ont à leur disposition :

- Le logiciel *pronote* : les modalités d'accès et un mot de passe sont remis à chaque élève en début d'année scolaire.
- Le carnet de liaison, quand la famille n'a pas accès à internet où quand elle préfère ce moyen de communication à Pronote.
- le cahier de textes ou l'agenda où chaque élève doit indiquer les leçons et les devoirs prescrits par les professeurs, conformément au cahier de textes de la classe également consultable sur *pronote*.
- un bulletin trimestriel ou semestriel transmis après les conseils de classe.

2. REUNIONS D'INFORMATIONS

Les parents sont vivement encouragés à assister aux réunions organisées à leur intention :

- rencontres parents-professeurs organisées par niveau de classe
- réunions d'information à thème : Maison des Lycéens, Association Sportive, Portes ouvertes...
- entretiens sur rendez-vous avec tout personnel enseignant, avec le CPE, le Proviseur ou le Proviseur-adjoint, le Conseiller d'Orientation Psychologue ou l'Assistante Sociale, le Service médical.

3. PARTICIPATION DES PARENTS

Les parents peuvent également participer activement à la vie de l'établissement en tant que :

- parents délégués aux Conseils de classes, désignés par le Chef d'établissement sur proposition des associations de parents d'élèves.
- représentants élus au Conseil d'Administration
- animateurs de clubs au sein de la MDL.
- représentants dans les autres instances prévues par le code de l'Education

4. ROLE DU PROFESSEUR PRINCIPAL

Le Professeur Principal est le coordonnateur et l'animateur de l'équipe pédagogique. A ce titre, il est l'interlocuteur privilégié des élèves et des familles.

5. CARNET DE LIAISON

- a Si la famille n'utilise pas Pronote, le carnet de liaison constitue le véritable passeport du Lycée. L'élève doit donc toujours l'avoir en sa possession et veiller à ce qu'il demeure en bon état, sans illustrations ni graffiti. Toute perte, entraînera son remplacement à la charge de la famille.
- b C'est l'outil de communication privilégié entre l'établissement et la famille qui, après avoir renseigné et signé les parties la concernant, s'attachera à le consulter le plus régulièrement possible sans omettre de signer les informations portées à sa connaissance.

6. OUVERTURE DU SECRETARIAT

Le secrétariat du Lycée est ouvert :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h-12h	8h-12h	8h-12h	8h-12h	8h-12h
Après-midi	15h-18h	13h30-18h	Fermé	15h-18h	13h30-18h

X – DEMI-PENSION ET INTERNAT

1. Les élèves peuvent bénéficier du service d'hébergement et de restauration du Lycée Claude de France (avenue de Paris 41200 – ROMORANTIN LANTHENAY – tél. 02.54.95.36.00) qui en assure la gestion et la responsabilité.
2. **Les élèves de 3^e** qui dépendent des transports scolaires (Conseil départemental) et ceux qui prennent leur repas au service de restauration du lycée ont le **statut de demi-pensionnaires** et restent sous la responsabilité de l'établissement entre leur arrivée et leur départ. Seule une dérogation écrite et signée des parents peut les autoriser à quitter le lycée.

XI – MODALITES DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute demande de révision d'un point précis du règlement intérieur doit être soumise par écrit au chef d'établissement qui saisira le CVL et le Conseil d'Administration pour juger de l'opportunité de la demande. En cas d'accord du Conseil d'Administration, cette révision sera soumise à la consultation la plus large possible des membres de la communauté éducative avant de revenir, pour approbation, devant le Conseil d'Administration.

Mise à jour le 26/01/2018, après adoption au CA le 02/10/2017